

A-274-84

A-274-84

The Queen (Appellant)

v.

The Capitol Life Insurance Company (Respondent)INDEXED AS: *CAPITOL LIFE INSURANCE Co. v. R. (F.C.A.)*

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Stone JJ.—
Ottawa, February 25, 26, 27, 28 and March 7,
1986.

Practice — Evidence — Hearsay — Appeal from Trial Division decision respondent not carrying on business in Canada — Trial Judge excluding evidence obtained from affiliated company and put to designated officer during examination for discovery, answers to fulfil respondent's undertakings given at discovery, and officer's answers concerning affiliated company's practices — Error in law, but no prejudice to appellant — In absence of objection at examination for discovery of corporate officer, information obtained from affiliated corporation presumed within knowledge of corporate party and not hearsay — Fiction that corporate veil inhibiting flow of information between affiliated companies.

Practice — Evidence — Expert evidence as to foreign law — No error in accepting evidence of Colorado attorney as to Colorado law — Westgate v. Harris, [1929] 4 D.L.R. 643 (Ont. C.A.) explained — Witness' conclusions supported by letter of opinion stating facts and assumptions upon which conclusions based, appending Colorado statute and citing numerous decisions of United States courts — Weight to be given expert evidence matter for trier of fact — No error in findings of fact based on evidence — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 482.

Income tax — Non-residents — Appeal from Trial Division decision respondent not carrying on business in Canada and not taxable — Respondent licensed in Canada, but not opening offices, appointing sales agents or soliciting business in Canada — Trial Judge not erring in findings of fact or in applying law thereto — Appeal dismissed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63 — The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943, S.C. 1943-44, c. 21 — Foreign Insurance Companies Act, R.S.C. 1970, c. I-16.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Westgate v. Harris, [1929] 4 D.L.R. 643 (Ont. C.A.).

La Reine (appelante)

c.

The Capital Life Insurance Company (intimée)RÉPERTORIÉ: *CAPITOL LIFE INSURANCE Co. c. R. (C.A.F.)*

**Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Stone—
Ottawa, 25, 26, 27, 28 février et 7 mars 1986.**

Pratique — Preuve — Oûi-dire — Appel d'une décision de la Division de première instance selon laquelle l'intimée n'a pas exploité une entreprise au Canada — Le juge de première instance a exclu les éléments de preuve obtenus d'une compagnie affiliée et présentés au dirigeant désigné au cours de son interrogatoire préalable, les réponses fournies en exécution des engagements pris pendant l'interrogatoire préalable et les réponses fournies par le dirigeant aux questions se rapportant aux pratiques de la société affiliée — Il y a eu erreur de droit, mais l'appelante n'a subi aucun préjudice — Lorsqu'aucune objection n'est soulevée pendant l'interrogatoire préalable d'un dirigeant de société, il faut tenir pour acquis que les renseignements obtenus d'une société affiliée sont connus de la société et qu'ils ne constituent pas du oûi-dire — Le voile de l'anonymat des sociétés qui empêche la libre circulation de renseignements entre des sociétés affiliées est une fiction.

Pratique — Preuve — Preuve d'expert relativement au droit étranger — L'admission du témoignage d'un avocat du Colorado relativement au droit de cet État ne constitue pas une erreur — Explication de l'arrêt Westgate v. Harris, [1929] 4 D.L.R. 643 (C.A. Ont.) — Les conclusions du témoin s'appuient sur une lettre d'opinion énonçant les faits et les présomptions à la base desdites conclusions, jointe à la loi du Colorado et citant de nombreuses décisions des tribunaux américains — L'importance à accorder à un témoignage d'expert ressortit à l'appréciation du juge des faits — Les conclusions de fait tirées de la preuve ne contiennent pas d'erreur — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 482.

Impôt sur le revenu — Non-résidents — Appel d'une décision de la Division de première instance selon laquelle l'intimée n'a pas exploité une entreprise au Canada et n'est pas assujettie à l'impôt — Bien que titulaire d'un permis canadien, l'intimée n'a pas ouvert de bureaux, n'a pas nommé de vendeurs et n'a pas sollicité de clients au Canada — Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans les conclusions de faits ou dans l'application du droit aux faits — Appel rejeté — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63 — Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, S.C. 1943-44, chap. 21 — Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, S.R.C. 1970, chap. I-16.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Westgate v. Harris, [1929] 4 D.L.R. 643 (C.A. Ont.).

REFERRED TO:

Monarch Marking Systems, Inc. v. Esselte Meto Ltd.,
[1984] 1 F.C. 641 (T.D.).

COUNSEL:

L. P. Chambers, Q.C. and *Robert W. McMechan* for appellant.
Guy Du Pont for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division, (1984), 84 DTC 6087, which found that the respondent, a non-resident of Canada, had not carried on business in Canada in 1976 and that, therefore, it was not taxable under the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63]. In view of that finding, the learned Trial Judge did not have to consider whether the respondent's 1976 commercial profits were exempt from tax by virtue of *The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943*, S.C. 1943-44, c. 21. The further question of the allocation of those commercial profits between Canada and the United States was not put in issue.

The respondent was, in 1976, an insurance company, incorporated in Colorado, licensed in Canada under the *Foreign Insurance Companies Act*, R.S.C. 1970, c. I-16, and licensed in all provinces except Newfoundland and Prince Edward Island. Although licensed, it made a conscious, documented decision not to open offices, appoint sales agents or otherwise solicit business in Canada. It was among the 600-odd companies subsidiary of Gulf & Western Industries Inc. Six of those subsidiaries, including Associates Acceptance Company Limited, hereinafter "Associates", were Canadian companies. The respondent had issued five group contracts of insurance under

DÉCISION CITÉE:

Monarch Marking Systems, Inc. c. Esselte Meto Ltd.,
[1984] 1 C.F. 641 (1^{re} inst.).

a AVOCATS:

L. P. Chambers, c.r. et *Robert W. McMechan* pour l'appelante.
Guy Du Pont pour l'intimée.

b

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour l'intimée.

c

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

d

LE JUGE MAHONEY: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance (1984), 84 DTC 6087, dans laquelle il a été statué que l'intimée, un non-résident du Canada, n'avait pas exploité une entreprise au Canada en 1976 et que, de ce fait, elle n'était pas assujettie à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63]. Compte tenu de cette conclusion, le juge de première instance n'avait pas à décider si les bénéfices commerciaux réalisés par l'intimée en 1976 étaient exempts d'impôt en vertu de la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, S.C. 1943-44, chap. 21. La question complémentaire de la répartition de ces bénéfices commerciaux entre le Canada et les États-Unis n'a pas été soulevée.

e

f

g

En 1976 l'intimée, une compagnie d'assurance constituée au Colorado, était titulaire d'un permis canadien délivré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, S.R.C. 1970, chap. I-16, et de permis délivrés par toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard. Bien que titulaire de permis, elle a pris la décision délibérée et documentée de ne pas ouvrir de bureaux, ni de nommer de vendeurs ou de solliciter autrement des clients au Canada. Elle était l'une des 600 et quelques filiales de Gulf & Western Industries Inc. Six de ces filiales, y compris Associates Acceptance Company Limited, ci-après appelée «Associates», étaient des compagnies

h

i

j

which Canadian residents were insured prior to the end of 1976. Three of these were characterized by the Trial Judge as "life and health employer-employee policies" issued to affiliated companies insuring their employees and those of their subsidiaries. The circumstances of these three policies were not specifically raised by the appellant in support of this appeal and they will not be specifically referred to again. The other two policies were creditor's group policies issued to Associates.

Policy GR-67-205 applied to loans made by Associates which were not secured by real estate mortgages. The borrower had the option of coverage by this policy to a limit of \$20,000 in case of death and \$250 per month while disabled by sickness or injury from earning income. All benefits were payable to Associates on account of the loan. The cost of the insurance was recovered from the borrower by a separate charge identified in the loan application. Policy GA-67-269 applied to real estate secured loans. The limits were the same. The coverage was not optional nor the charge separate and identifiable. No doubt, in the end, the borrower, not Associates, paid.

Aside from the basic proposition that the learned Trial Judge erred in his findings of fact, to which I shall return, two errors of law are asserted. Firstly, the learned Trial Judge is said to have erred in excluding certain evidence which the appellant sought to introduce. Secondly, he is said to have erred in receiving and relying on certain opinion evidence as to the law of Colorado.

The evidence said to have been wrongly excluded was all relevant to the appellant's contention that Associates was the respondent's agent in the sale of insurance to its borrowers. The first category, Exhibits D-218 to D-223 inclusive, was copies of "loan sets", the documents used by Associates' lending officers in dealing with loan applications. They had been obtained from Associates by Reve-

canadiennes. L'intimée avait émis cinq polices d'assurance collective en faveur de résidents canadiens avant la fin de 1976. Le juge de première instance a dit de trois d'entre elles qu'elles étaient «des polices d'assurance-vie et d'assurance-maladie entre employeur et employés» émises à des sociétés affiliées pour le bénéfice de leurs employés et de ceux de leurs filiales. Les détails relatifs à ces trois polices n'ont pas été expressément soulevés par l'appelante à l'appui du présent appel, et c'est la dernière fois qu'il en sera expressément question. Les deux autres polices étaient des polices collectives d'assurance-crédit émises au nom d'Associates.

La police GR-67-205 se rapportait à des prêts consentis par Associates sans garantie hypothécaire. Aux termes de cette police, l'emprunteur avait droit à une garantie maximale de 20 000 \$ en cas de décès et de 250 \$ par mois pendant la période où il était incapable de gagner un revenu pour cause de maladie ou d'accident. Toutes les indemnités étaient versées à Associates et étaient imputées au prêt. Le prêteur recouvrait le coût de l'assurance grâce à une clause distincte prévue dans la demande de prêt. La police GA-67-269 s'appliquait aux prêts garantis par hypothèque et les limites de la garantie étaient les mêmes. La garantie n'était pas optionnelle, pas plus que la clause n'était distincte et identifiable. Il ne fait pas de doute qu'en bout de ligne, c'est l'emprunteur et non Associates qui payait.

Outre la proposition principale, à laquelle je reviendrai, aux termes de laquelle le juge de première instance aurait prononcé des conclusions de fait erronées, deux erreurs de droit sont également alléguées. Premièrement, le juge de première instance se serait trompé en excluant certains éléments de preuve que l'appelant a cherché à présenter. Deuxièmement, il se serait trompé en acceptant une preuve sous forme d'opinion relativement au droit du Colorado et en fondant sa décision sur celle-ci.

Les éléments de preuve qui auraient été erronément exclus se rapportent tous à la prétention de l'appelante selon laquelle Associates était l'agent de l'intimée relativement à la vente de l'assurance à ses emprunteurs. La première catégorie de ces éléments, composée des pièces D-218 à D-223 inclusivement, est constituée de copies de «formulaires de prêt» qu'utilisent les agents de crédit

nue Canada personnel in 1979 and had been put to the officer designated by the respondent during the course of his examination for discovery. The second category of evidence excluded was answers provided to fulfil undertakings given on behalf of the respondent during the examination for discovery. Again, the information for these answers was obtained from Associates, not the respondent and it related to the loan sets. The third category of evidence excluded was the officer's answers to questions as to Associates' practices in dealing with the charges to borrowers for insurance coverage and payment of premiums to the respondent.

The examination for discovery had proceeded on the usual basis that the officer produced would obtain information as might be requested and that his answers would be binding on the respondent. The evidence was excluded by the learned Trial Judge on the basis that it was hearsay in so far as the respondent and the officer were concerned although no objection had been taken to providing it during the discovery. The learned Trial Judge did offer the appellant the opportunity to call a witness from Associates who might have testified first-hand as to its documents and practices, but that offer was declined.

In my respectful opinion, the learned Trial Judge erred in excluding the evidence in the circumstances. A party examining a corporate officer on discovery is entitled, at least in the absence of objection taken at the time, to proceed to trial on the basis that relevant information obtained from an affiliated corporation is within the knowledge of the corporate party and will not be objected to or rejected as hearsay at trial. To maintain the fiction of an impenetrable corporate veil inhibiting the flow of authentic information between affiliated companies would be to ignore commercial reality, c.f. *Monarch Marking Systems, Inc. v. Esselte Meto Ltd.*, [1984] 1 F.C. 641 (T.D.).

d'Associates relativement aux demandes de prêt. Revenu Canada les avait obtenues d'Associates en 1979 et les avait présentées au dirigeant désigné par l'intimée pour la représenter au cours de son interrogatoire préalable. La deuxième catégorie d'éléments exclus était constituée des réponses fournies en exécution des engagements pris pour le compte de l'intimée pendant l'interrogatoire préalable. Encore une fois, les renseignements contenus dans ces réponses ont été obtenus d'Associates, et non de l'intimée et ils se rapportent aux formulaires de prêt. Les réponses fournies par le dirigeant de l'intimée aux questions se rapportant aux pratiques d'Associates à l'égard des frais demandés aux emprunteurs relativement à la couverture fournie et au versement des primes à l'intimée constituent la troisième catégorie d'éléments frappés d'exclusion.

d L'interrogatoire préalable s'était déroulé selon la procédure normale qui veut que le dirigeant désigné fournisse les renseignements demandés et que l'intimée soit liée par ses réponses. Bien qu'aucune objection en ce sens n'ait été présentée au cours de l'interrogatoire préalable, le juge de première instance a exclu cette preuve pour le motif qu'elle constituait du oui-dire en ce qui concerne l'intimée et son dirigeant désigné. Le juge de première instance a donné à l'appelante la possibilité d'appeler à la barre un témoin d'Associates qui aurait pu fournir une preuve originale quant aux documents et aux pratiques de celle-ci, mais l'offre a été rejetée.

g Dans les circonstances, j'estime, en toute déférence, que le juge de première instance a commis une erreur en excluant cette preuve. Une partie qui procède à l'interrogatoire préalable d'un dirigeant de société a droit, du moins tant qu'aucune objection n'est soulevée, d'engager le procès en tenant pour acquis que les renseignements pertinents obtenus d'une société affiliée sont connus de la société et qu'aucune objection ne sera soulevée à leur égard au cours du procès et qu'ils ne seront pas rejetés comme oui-dire. Ce serait ignorer la réalité du monde commercial que de maintenir la fiction du voile impénétrable de l'anonymat des sociétés qui empêcherait la libre circulation de renseignements authentiques entre des sociétés affiliées; voir *Monarch Marking Systems, Inc. c. Esselte Meto Ltd.*, [1984] 1 C.F. 641 (1^{re} inst.).

That said, the error does not, in my opinion, provide a ground for reversing the judgment below. The documents and answers excluded were all before this Court on appeal. Exhibit D-238, which was admitted, is a loan set for use in Nova Scotia. Exhibit D-238 appears to contain all of the information contained in Exhibits D-218 to D-223 upon which appellant's counsel said he wished to rely. Nothing in the answers excluded proves, or adds significantly to the evidence that was admitted tending to prove, that Associates was acting on behalf of the respondent, as opposed to acting on its own behalf, in dealing with the borrowers or the charges to the borrowers for coverage. The appellant was not, in my view, prejudiced by the exclusion of the evidence. The result would not have been otherwise.

The other error in law alleged is that expert evidence as to the law of Colorado was admitted. The expert witness, a Colorado attorney, was accepted as an expert as to Colorado law without objection. The statement of his evidence in chief, duly filed and served pursuant to Rule 482 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], stated the following conclusions:

- (a) A Colorado court, presented with this case, would apply Colorado substantive law in addressing the legal issues raised in this case;
- (b) An Indiana court, presented with this case, would apply Colorado substantive law in addressing the legal issues raised in this case;
- (c) Under Colorado law, Associates Acceptance Company Limited ("Associates") was the "insured" party under Group Policy No. 67-205 (including all addendums and amendments) and under Group Policy No. 67-269 (including all addendums and amendments) issued by The Capitol Life Insurance Company ("Capitol") to Associates;
- (d) Under Colorado law, the borrowers of Associates had no rights or claims against Capitol arising out of or under these Group Policies; and
- (e) Under Colorado law, no agency relationship existed between Capitol and Associates with respect to these Group Policies or in connection with any transactions relating to these Policies.

A letter of opinion, stating the facts and assumptions upon which the conclusions were based, appending the Colorado statute and citing numer-

Cela dit, j'estime que cette erreur ne justifie pas l'annulation du jugement de première instance. La totalité des documents et des réponses frappés d'exclusion a été déposée devant la présente Cour en appel. La pièce D-238, qui a été admise, est un formulaire de prêt utilisé en Nouvelle-Écosse. Il semble que cette pièce contient tous les renseignements figurant aux pièces D-218 à D-223 sur lesquelles souhaitait s'appuyer l'avocat de l'appelante. Rien dans les réponses exclues ne prouve ou ne complète de manière significative la preuve admise qui tend à prouver qu'Associates agissait pour le compte de l'intimée, plutôt que pour son propre compte, lorsqu'elle faisait affaire avec les emprunteurs ou lorsqu'elle traitait des frais qui leur étaient comptés au chef de la couverture fournie. À mon avis, l'exclusion de cette preuve n'a pas causé de préjudice à l'appelante; le résultat n'aurait pas été différent si elle avait été admise.

L'autre erreur de droit alléguée se rapporte à l'admission de la preuve d'expert relativement au droit du Colorado. Le témoin expert, un avocat du Colorado, a été accepté, sans opposition, à titre d'expert relativement au droit du Colorado. L'exposé de sa preuve sur examen en chef, déposé et signifié conformément à la Règle 482 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], énonce les conclusions suivantes:

- a) Appelé à trancher les questions juridiques soulevées en l'espèce, un tribunal du Colorado appliquerait le droit positif du Colorado;
- b) Appelé à trancher les questions juridiques soulevées en l'espèce, un tribunal de l'Indiana appliquerait le droit positif du Colorado;
- c) En vertu du droit du Colorado, Associates Acceptance Company Limited («Associates») était l'«assuré» aux termes de la police d'assurance collective n° 67-205 (y compris l'ensemble des annexes et des modifications) et de la police d'assurance collective n° 67-269 (y compris l'ensemble des annexes et des modifications) émises en faveur d'Associates par The Capitol Life Insurance Company («Capitol»);
- d) En vertu du droit du Colorado, les emprunteurs d'Associates n'avaient aucun droit à faire valoir ni aucune réclamation à formuler contre Capitol en vertu ou par suite des polices collectives d'assurance;
- e) En vertu du droit du Colorado, il n'existait pas de rapports mandant-mandataire entre Capitol et Associates relativement à ces polices collectives ou à l'égard de toutes transactions s'y rapportant.

Une lettre d'opinion énonçant les faits et les présumptions à la base des conclusions du témoin-expert, jointe à la loi du Colorado et citant de

ous decisions of United States courts was exhibited to the statement.

I would say, immediately and parenthetically, that the attorney was not qualified as an expert as to Indiana law and was not qualified to express the opinion in paragraph (b). Nothing turns on that.

The learned Trial Judge did not rely on the opinion expressed in paragraph (a) in concluding that the applicable law was the law of Colorado. That conclusion was based on his consideration of the law of Canada and the facts he found on the evidence. See page 6096 and following of the report previously cited. He relied on paragraph (a) only for the conclusion that a Colorado court, hearing the case, would apply the substantive law of Colorado.

The appellant's argument, then, is principally directed to the conclusions expressed in paragraphs (c), (d) and (e). As I understand that argument, because the courts of Colorado had not decided the precise questions upon which the witness expressed his opinion, his conclusions were not evidence as to the fact of what was the law of Colorado but merely his opinion as to what it would be if the Colorado courts were to decide them.

The appellant relies on a decision of the Ontario Court of Appeal, *Westgate v. Harris*, [1929] 4 D.L.R. 643, *per* Hodgins J.A., at page 647:

I think that evidence of the kind I have quoted is wanting in legal precision and lacks any reference to authority on the question at issue, and that the opinion expressed is quite beside the mark, being based not on Canadian law but on that of the United States, and attempts to usurp the function of the trial Judge. The "opinion" of a lawyer alone does not prove the law—he must be in a position to testify that such is in fact the law. [My emphasis.]

The appellant completely ignores the significance of the word "alone" in the last sentence. As is plain from what precedes the last sentence and the recitation of the evidence in issue, which I have not found it necessary to set out, the witness in that case, in the course of oral examination, expressed a

nombreuses décisions des tribunaux américains, complète l'exposé susmentionné.

J'ajouterais, immédiatement et entre parenthèses, que l'avocat du Colorado n'était pas expert relativement au droit de l'Indiana et qu'il n'était pas qualifié non plus pour formuler l'opinion énoncée à l'alinéa b). Le règlement du litige ne dépend nullement de cette question.

Le juge de première instance ne s'est pas fondé sur l'opinion exprimée au paragraphe a) pour conclure que le droit applicable était celui du Colorado. Cette conclusion était fondée sur son appréciation du droit canadien et des faits présentés en preuve. Voir les pages 6096 et suivantes du recueil précité. La seule conclusion qu'il a tirée du paragraphe a) est qu'un tribunal du Colorado, s'il entendait la cause, appliquerait le droit positif de cet État.

L'argument de l'appelante vise donc essentiellement les conclusions exprimées aux paragraphes c), d) et e). Si j'ai bien compris cet argument, comme les tribunaux du Colorado ne se sont pas prononcés sur les questions précises sur lesquelles le témoin a donné son opinion, ses conclusions n'indiquent pas réellement l'état du droit du Colorado, mais constituent uniquement son opinion sur ce qu'il serait si les tribunaux de cet État avaient à trancher ces questions.

L'appelante se fonde sur une décision qu'a rendue la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Westgate v. Harris*, [1929] 4 D.L.R. 643, par l'entremise du juge d'appel Hodgins, à la page 647:

[TRADUCTION] Je pense qu'une preuve comme celle que j'ai citée pêche par son manque de précision juridique et de renvois à la doctrine et à la jurisprudence sur la question en litige, et que l'opinion qui y est exprimée, parce qu'elle n'est pas fondée sur le droit canadien mais sur celui des États-Unis, est tout à fait hors propos, et constitue une tentative d'usurper les pouvoirs du juge de première instance. La seule «opinion» d'un avocat ne constitue pas une preuve du droit applicable—it doit être en mesure de témoigner qu'il s'agit effectivement du droit applicable. [C'est moi qui souligne.]

L'appelante fait totalement abstraction de l'importance du mot «seule» de la dernière phrase. Ainsi que l'indique clairement le passage qui précède la dernière phrase et l'exposé de la preuve litigieuse, que je n'ai pas jugé nécessaire de reproduire, le témoin en l'espèce, au cours de son interrogatoire

conclusion without reasons or authorities supporting it. In context, the court has said no more than what is trite law: the weight to be given expert evidence is a matter for the trier of fact and an expert's conclusion which is not appropriately explained and supported may properly be given no weight at all. A lawyer's bare opinion, without supporting and explanatory references to legislation and decisions, is no more likely to prove foreign law to the satisfaction of the court than, for example, the bare opinion of a land appraiser, without reference to comparable properties and transactions, will satisfy it as to the value of a parcel of land.

It is unfortunate that, taken out of its factual context, the last sentence has drawn Wigmore's pejorative attention, *vid. Wigmore on Evidence*, 7 Wigmore, Evidence § 1953, footnote 1. It would, indeed, be astonishing if foreign law could not be established as a matter of fact by the opinion of a qualified lawyer. *Westgate v. Harris* is not authority for that proposition. The learned Trial Judge did not err in accepting the expert evidence as to the law of Colorado.

The appellant's attack on the judgment of the learned Trial Judge consisted of a selective review of the evidence with a view to persuading us that he had erred in his material findings of fact. The respondent, in kind, sought to demonstrate that the evidence did support the findings. It is true that there is no evident issue of credibility here and that we are probably in as good a position as the Trial Judge to make the necessary findings of fact. An appellate court is not, however, even in that circumstance, entitled to substitute its views for those of the Trial Judge simply because it would have concluded differently; the appellate court must conclude that he was wrong.

I am not persuaded that the learned Trial Judge erred in his findings of fact based on the evidence nor that he overlooked any evidence material to his

oral, a formulé une conclusion non motivée et dépourvue de tout fondement doctrinal ou jurisprudentiel. Dans ce contexte, la Cour n'a fait que reprendre une règle de droit bien établie: l'importance à accorder à un témoignage d'expert ressortit à l'appréciation du juge des faits et une conclusion d'expert qui n'est pas adéquatement expliquée et fondée peut à juste titre être considérée comme n'ayant aucune force probante. La simple opinion d'un avocat, si elle n'est pas fondée sur des références législatives et jurisprudentielles, n'est pas davantage susceptible de prouver le droit étranger de façon qui satisfasse la Cour que, par exemple, la simple opinion d'un évaluateur foncier, sans mention de propriétés et de transactions comparables, est susceptible de la convaincre de la valeur d'une parcelle de terrain.

Il est malheureux que, tirée de son contexte factuel la dernière phrase se soit attiré la désapprobation de Wigmore; voir *Wigmore on Evidence*, 7 Wigmore, Evidence § 1953, note en bas de page 1. Il s'agirait d'une situation pour le moins surprenante si l'opinion d'un avocat qualifié ne pouvait établir, comme question de fait, le droit étranger. L'arrêt *Westgate v. Harris* n'a pas posé ce principe. Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en acceptant le témoignage d'expert relativement au droit du Colorado.

Pour contester la décision du juge de première instance, l'appelante a procédé à un examen sélectif de la preuve dans le but de nous convaincre que ses principales conclusions de fait étaient erronées. À partir de son propre examen sélectif de la preuve, l'intimée a essayé de démontrer que la preuve administrée justifiait les conclusions prononcées. Il est vrai qu'aucune question évidente de crédibilité ne se pose en l'espèce et que nous sommes probablement aussi bien placés que le juge de première instance pour dégager les conclusions de fait nécessaires. Toutefois, même dans cette circonstance, une Cour d'appel n'est pas habilitée à substituer ses vues à celles du juge de première instance simplement parce qu'elle serait arrivée à une conclusion différente; il lui faut conclure que celui-ci a commis une erreur.

Je ne suis pas convaincu que le juge de première instance a commis une erreur dans les conclusions de fait qu'il a tirées de la preuve ou qu'il n'a pas

decision. In my opinion, he correctly applied the law to the facts.

I would dismiss this appeal with costs.

URIE J.: I agree.

STONE J.: I agree.

tenu compte d'un élément de preuve ayant un rapport direct avec sa décision. À mon avis, il a correctement appliqué le droit aux faits.

^a Je rejetterais le présent appel avec dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE STONE: J'y souscris également.